

FR_GERICHTE 601 2017 152 vom 23. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_152

FR: FR_GERICHTE 601 2017 152 du 23 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 152 del 23 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 9

juillet 1999. Le 16 janvier 2001, les époux ont cessé de faire ménage commun, sans que le divorce ne soit prononcé. Le recourant est père de six enfants, dont une fille prédécédée. En 2000, un premier enfant, D._____, est né de l'union avec son épouse. Courant 2003, un deuxième enfant, E._____, est né d'une relation avec une autre ressortissante suisse. En 2010 et 2016 sont nés F._____ et G._____ de sa relation avec H._____, ressortissante suisse. Entretemps, en 2012, d'une relation avec une inconnue, est né I._____. C. Par décision du 13 mai 2011, l'Office des migrations du canton de C._____ a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant et prononcé son renvoi de Suisse, au motif de sa dépendance à l'aide sociale. Le recours déposé contre cette décision a été déclaré irrecevable. Un contrôle par la Police municipale de C._____ a révélé que le recourant ne résidait plus à son ancienne adresse. Il est, cependant, demeuré en Suisse. D. Entre le 7 mai 2012 et le 30 mars 2016, il a notamment été condamné à quatre reprises à des peines pécuniaires entre 15 et 120 jours-amende, notamment pour escroquerie, violation d'une obligation d'entretien et lésions corporelles simples. E. Le 25 novembre 2013, le recourant a déposé une demande de reconsidération de la décision du 13 mai 2011 auprès des autorités zurichoises. Cette demande a été complétée d'une demande d'autorisation d'établissement le 31 mars 2016. Par décision du 2 novembre 2016, l'Office des migrations du canton de C._____ a rejeté ces deux demandes. Il a imparti au recourant un délai au 2 janvier 2017 pour quitter la Suisse, délai repoussé au 7 mai 2017 dans un second temps. Cette décision a été confirmée sur recours les 23 décembre 2016 et 7 février 2017 par la Direction de la Sécurité et le Tribunal administratif du canton de C._____. F. Le 30 mars 2017, le recourant a annoncé son arrivée à la commune J._____. Le 6 avril 2017, il a requis du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (ci- après: SPoMi) l'octroi d'une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa compagne, H._____, et de leurs deux enfants, F._____ et G._____. Cette demande a été rejetée par décision du 8 juin 2017. Le SPoMi a notamment souligné que le recourant avait fait l'objet de décisions de révocation de son autorisation d'établissement et de renvoi entrées en force. De même, ses demandes de reconsidération et d'autorisation d'établissement ont été rejetées. Il a également estimé que les relations avec ses enfants n'étaient

Tribunal cantonal TC Page 3 de 14 pas stables. Il a encore noté que le recourant ne pourvoyait pas aux besoins de ces derniers et de sa compagne. Il a enfin pris en compte le

fait qu'il avait dépendu de l'aide sociale, qu'il avait également des poursuites et 37 actes de défaut de biens et qu'il avait été condamné à quatre reprises sur le plan pénal depuis 2012. G. Contre cette décision, A. _____ interjette recours devant le Tribunal cantonal le

E. 10

Le recourant a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (601 2017 162) dans la procédure de recours.

E. 10.1

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a le droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Sur le plan cantonal, selon l'art. 142 al. 1 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). Sur la question des chances de succès du recours, la jurisprudence retient que les conclusions paraissent vouées à l'échec lorsqu'une partie, disposant des moyens nécessaires, ne prendrait pas le risque, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer (arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2; ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; 128 I 225 consid. 2.5.3);

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14

E. 10.2

S'agissant de la première condition, il ressort des pièces au dossier que le recourant ne possède aucun revenu. Il n'est, dès lors, pas en mesure de faire face aux frais d'une procédure sans porter atteinte à son minimum vital et à celui de sa famille. S'agissant de la seconde des conditions, il convient de relever que la profusion d'arguments invoquée à l'appui du recours n'apparaissait pas d'un très grand poids. Cela étant, il n'est pas possible de conclure que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès. Il convient ainsi de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite partielle dans le cadre de la procédure de recours. L'avance de frais de CHF 800.- lui est restituée. la Cour arrête: I. Le recours (601 2017 152) est rejeté. II. La demande (601 2017 162) d'assistance judiciaire gratuite partielle est admise. III. Des frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant; ils ne sont pas exigés en raison de l'assistance judiciaire octroyée; partant, l'avance de frais de CHF 800.- lui est restituée. IV. La requête de mesures provisionnelles (601 2017 153), devenue sans objet, est classée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 mai 2018/pte La Présidente: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.